

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-05-00017

DATE : Le 29 mars 2007

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
Robert Donaldson, podiatre	Membre

RICHARD DESCHÊNES, podiatre, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

C.

ZYAD HOBEYCHI, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 5 juillet 2005, le syndic portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Terrebonne, le ou vers le 12 octobre 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a fait une fausse représentation quant à son niveau de compétence et n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances, en traitant une verrue située à l'index de la main gauche de sa cliente Michèle Poulin, le tout contrairement à l'article 59.2 du Code des professions et aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du Code de déontologie des podiatres;

2. À Terrebonne, le ou vers le 12 octobre 2004, a prescrit à une cliente, à savoir Michèle Poulin, un médicament contenu à l'annexe II du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à savoir «Atalsol 8 mg codéine», alors qu'il n'est pas titulaire d'une attestation à l'effet qu'il a suivi et réussi les activités de formation continue déterminée par l'Ordre à cette fin, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie et à l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients;

3. À Terrebonne, entre le 12 octobre 2004 et le 18 octobre 2004, a omis de consigner au dossier d'une cliente, à savoir Michèle Poulin, tous les éléments et les renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus, les recommandations données à la cliente, les ordonnances avec mention du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellement, et il a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites, le tout contrairement à l'article 12 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'ordre des podiatres du Québec;

4. À Terrebonne, le ou vers le 18 mai 2005, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a trompé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en répondant faussement au syndic qui lui avait demandé s'il avait effectivement émis une prescription au nom de sa cliente Michèle Poulin le 13 octobre 2004, que seulement une recommandation pour des médicaments antidouleurs sur tablette avait été faite, alors qu'il avait remis une prescription à ladite cliente, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du Code des professions;

5. À Terrebonne, le ou vers le 18 mai 2005, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre dans le délai imparti à une des demandes formulées dans la correspondance provenant du syndic en date du 11 mai 2004, à savoir s'il confirmait les faits rapportés par sa cliente Michèle Poulin à l'effet qu'il lui aurait également traité une verrue sur l'index de sa main gauche, le tout contrairement à l'article 114 du Code des professions;

[2] Le 7 juillet 2006, l'intimé plaidait coupable devant le Comité au chef 1 de la plainte.

[3] Le 31 octobre 2006, le Comité trouvait l'intimé coupable des quatre autres chefs de la plainte.

[4] Le 9 février 2007, les parties sont présentes pour les représentations sur la sanction.

[5] Me Jean Lanctôt représente le syndic qui est absent.

[6] Me Charles Moryoussef représente l'intimé qui est présent.

Représentations des parties

Me Jean Lanctôt pour le syndic :

[7] Me Lanctôt avise le Comité qu'il a fait part à Me Moryoussef du contenu de ses représentations.

[8] Il expose au Comité que ses suggestions sont raisonnables compte tenu du degré de gravité des infractions.

[9] Des éléments, comme la dissuasion et l'exemplarité, lui semblent dominant dans ce dossier.

[10] Les éléments atténuants à considérer pour l'intimé sont ses années d'expérience et l'absence d'antécédent disciplinaire.

[11] Me Jean Lanctôt, en regard du chef 1 (pour lequel l'intimé a plaidé coupable) indique que les faits reprochés constituent un excès de compétence de la part de l'intimé et qu'il n'existe pas de précédent à ce sujet à l'Ordre des podiatres.

[12] Me Lanctôt par analogie dépose les jurisprudences suivantes :

Ordre des opticiens d'ordonnances c. Bélanger, 516-415-02, Comité de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le 27 mai 2002;

Ordre des podiatres c. Bochi, 32-04-00012, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 22 décembre 2004;

Ordre des podiatres c. Lavigueur, 31-02-00003, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 29 juin 2004.

[13] Me Lanctôt propose au Comité une amende de 1000\$ sur le chef 1.

[14] En regard du 2^{eme} chef, il souligne au Comité que la nature du médicament n'a pas de portée, il suffit qu'il ne soit pas dans la liste des médicaments prévus au règlement.

[15] Sur ce chef, il insiste pour expliquer au Comité que la jurisprudence est constante et que sur ce point particulier, il n'y a pas de tolérance.

[16] Il soumet au Comité les autorités suivantes :

Ordre des podiatres c. Bochi, 31-01-00002, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 6 mars 2002;

Ordre des podiatres c. Walker, 31-01-00001, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 13 avril 2001;

Ordre des podiatres c. Zorbas, 31-01-00006, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 6 mars 2002;

Ordre des podiatres c. Giroux, 31-02-00002, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 3 juillet 2002.

[17] Il suggère au Comité d'imposer à l'intimé une amende de 1200\$ sur ce chef.

[18] En regard des chefs 3, 4 et 5, ils concernent le comportement de l'intimé en relation avec le travail du syndic.

[19] Les suggestions, concernant ces chefs, tiennent compte de l'élément dissuasif dans le cadre de la sanction à être rendue.

[20] Il soumet au Comité les autorités suivantes en regard du chef 3:

Ordre des podiatres c. Daigneault, 32-03-00008, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 20 mai 2003;

Ordre des podiatres c. Walker, 32-04-00015, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 5 mai 2005.

[21] En ce qui concerne ce chef de la plainte, il suggère au Comité d'imposer une amende de 600\$.

[22] En regard du chef 4 de la plainte il recommande au Comité d'imposer une amende de 600\$ pour les mêmes motifs déjà cités.

[23] Il soumet au Comité les jurisprudences suivantes :

Ordre des podiatres c. Walker, 31-02-00005, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 3 juillet 2002;

Ordre des ergothérapeutes c. Lemyre, 17-03-00001, Comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le 29 octobre 2004.

[24] En regard du chef 5 de la plainte, il suggère au Comité d'imposer aussi une amende de 600\$.

[25] Il soumet au soutien de sa suggestion les jurisprudences suivantes :

Ordre des podiatres c. Walker, 31-02-00005, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 3 juillet 2002;

Ordre des podiatres c. Jacob, 31-01-00003, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 6 mars 2002.

[26] Il recommande au Comité que les frais et déboursés du présent dossier soit la responsabilité de l'intimé.

Me Moryoussef pour l'intimé :

[27] Me Charles Moryoussef laisse à l'appréciation du Comité le soin de fixer la sanction sur les chefs 1, 3, 4 et 5.

[28] En regard du chef 2, il souligne au Comité que ce médicament est en vente libre et qu'aucune prescription n'est nécessaire.

[29] Il soumet au Comité que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

LE DROIT :

[30] Le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre défini à l'article 23 du Code des professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier(1) en ces termes:

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”

1Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

[31] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'Appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :²

“La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.”

[32] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public » (p 90)

² Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

[33] Le Comité est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est à dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession;
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la professionnel.
- L'exemplarité.

[34] Le Comité ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.
- La présence ou l'absence d'antécédent;
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- La situation financière du professionnel.

[35] Le Comité accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

DÉCISION :

[36] Le Comité ne croit pas opportun de revenir sur les motifs pour lesquels il a reconnu la culpabilité de l'intimé dans le présent dossier, ceux-ci sont très explicites dans la décision.

[37] L'intimé a commis des actes dérogatoires qui touchent la quiddité même de la profession.

[38] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[39] Le Comité a évalué les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Lanctôt et de Me Moryoussef.

[40] La sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[41] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence soumise par Me Lanctôt de même que d'autres autorités en regard de sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[42] Le Comité est très conscient de son devoir en relation avec la protection du public.

[43] Le Comité a pris en considération que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[44] Le Comité accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[45] Le Comité considère la nature et la gravité de l'infraction de l'intimé envers son Ordre professionnel en regard de son Code de déontologie et des conséquences de l'acte dérogatoire pour lequel il a été trouvé coupable.

[46] Le Comité est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[47] Le Comité tient compte de la bonne foi démontrée par l'intimé lors de son témoignage.

[48] Le Comité retient en regard du 1^{er} chef que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[49] Le Comité ne partage pas la position de Me Lanctôt en regard du 2^{ème} chef, le médicament en question en est un qui est en vente libre, ce qui modifie la gravité de l'acte dérogatoire.

[50] L'acte dérogatoire a été techniquement commis et le pharmacien lui-même a refusé ce document à titre de prescription.

[51] Cependant le Comité ne peut considérer cet acte dérogatoire au même degré de gravité que s'il s'agissait d'un médicament exigeant une telle ordonnance.

[52] En regard du chef 5, le Comité considère que malgré le fait que l'acte a été effectivement posé (entrave) sa gravité est moindre car cette absence de réponse n'a pas nuie au travail d'enquête du syndic.

[53] Le Comité tient compte du fait que sa collaboration, bien que discutable et inacceptable en vertu de son Code de déontologie, présente un degré moindre que les chefs précédents.

[54] Le Comité estime que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé sera un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

[55] Le Comité croit qu'il n'y a aucun risque de récidive dans le cas de l'intimé.

[56] Le Comité en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personne de l'intimé et aux circonstances du dossier.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[57] **PRONONCE** à l'endroit de l'intimé une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation numéro 2 et 5 de la plainte du 5 juillet 2005.

[58] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 1000\$ en regard du chef d'accusation numéro1 de la plainte.

[59] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 600\$ quant à chacun des chefs d'accusation numéro 3 et 4 de la plainte.

[60] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours.

[61] **ACCORDE** un délai de 30 jours à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

Me Jean-Guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donalson, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Charles Moryoussef
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 9 février 2007